[FR] Confirmée en appel la condamnation de l'auteur d'un scénario prétendument victime de contrefaçon

IRIS 2018-1:1/20

Amélie Blocman
Légipresse

La cour d'appel de Paris s'est, à son tour, penchée sur la prétendue contrefaçon du film « The Artist » aux 5 Oscars. Un scénariste français qui soutient détenir les droits d'auteur du scénario d'un projet de long métrage muet en noir et blanc intitulé « Timidity, la symphonie du petit homme », estimait que le film « The Artist », sorti fin 2011, reprenait des séquences phare de son scénario formalisé dans une version exploitable antérieure. Il a alors assigné en contrefaçon l'auteur et réalisateur du film, ainsi que ses producteurs. Le tribunal a rejeté sa demande (voir IRIS 2016-4/12), faute de preuve de l'antériorité des droits allégués, et l'a condamné pour procédure abusive. Il a interjeté appel.

Devant la cour, et contrairement à la première instance, la preuve de l'antériorité, de la réalité et du contenu du scénario est rapportée grâce à un certificat de la région Alsace, à laquelle l'auteur avait présenté son scénario en 2006 dans le cadre d'une demande de financement. L'intéressé est dès lors jugé déclaré recevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur. Appelée à se prononcer sur l'originalité du scénario et sur la contrefaçon alléguée, la cour d'appel relève que les caractéristiques décrites par l'appelant dans ses dernières écritures et qui font, selon lui, l'originalité de son scenario (la chronologie, l'univers futuriste décrit, les traits de caractère du personnage principal du film et son rapport aux autres, les événements et péripéties dans le film,...) ne se retrouvent pas dans l'œuvre « The Artist ». Se prononçant sur les 27 éléments de son scénario qui, selon l'appelant, se retrouvent dans « The Artist », la cour se réfère aux motifs du jugement selon lesquels ces éléments se heurtent soit au principe d'absence de protection des idées, soit à l'inexistence de ressemblances, soit enfin à une présentation « à ce point biaisée qu'elle confine à la tromperie ». En définitive, la cour conclut que sauf l'idée, non appropriable, d'un film muet et tourné en noir et blanc, les deux œuvres ne présentent aucune caractéristique originale commune. Les intimés sont déboutés de leurs demandes en contrefaçon.

Sur les demandes reconventionnelles, la cour, comme le tribunal, déclare la procédure abusive tant à raison des comportements judiciaires qu'extra-judiciaires de l'appelant. Ainsi, les ressemblances importantes et nombreuses qu'il revendique n'existent que dans son esprit. Il est jugé que c'est bien sans prudence ni mesure, en excédant les limites de sa liberté d'expression, qu'il a très largement diffusé en France et à l'étranger dans les différents médias écrits, en ligne et télévisuels l'existence de la procédure qu'il initiait en érigeant la

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

contrefaçon alléguée en certitude, en usant de propos dénigrants à l'encontre du réalisateur du film et de ses producteurs à qui il imputait expressément des manœuvres malhonnêtes pour dissimuler grossièrement la spoliation dont il se prétendait victime et en déformant gravement la réalité pour donner force et crédit à ses allégations pour calquer le résumé de son scénario sur celui de « The Artist ». La cour conclut que c'est très exactement que le tribunal a jugé que ces fautes causaient aux défendeurs un préjudice résidant dans l'atteinte à leur réputation. L'appelant est condamné à près de 60.000 euros de dommages et intérêts, frais de publications judiciaires et d'article 700 du Code de procédure pénale.

Cour d'appel de Paris (pôle 5 ; ch. 1), 24 octobre 2017 - C. Valdenaire c/ M. Hazanavicius, SARL La classe américaine et a.

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe) 2025